



N° 405 pardevant maître francois englebert  
 Joseph Collin, notaire royal, résident  
 à Martelange, Canton de fauvillers,  
 arrondissement de neufchâteau, grand-duché  
 de Luxembourg, soussigné, muni de patente  
 lui délivrée par le maire dudit Martelange le vingt  
 six octobre dernier sous le numero neuf, cinquième  
 classe, en présence des temoins à nommer ci-après,  
 a comparu en l'étude, après midi le Sieur Jean  
 Henrich, propriétaire, et la dame Elisabeth Schon,  
 menagere, les deux conjoints demeurant à Surré,  
 Canton susdit, lesquels, dudit notaire bien connu,  
 ont déclaré avoir vendu, cédé et abandonné;  
 comme par les présentes ils vendent cèdent et  
 abandonnent en toute propriété et jouissance  
 franche et libre de charges et hypothèques autres  
 que les contributions, avec garantie de fait  
 et de droit; au Sieur francois Cheischen  
 propriétaire demeurant à Stoucken, Canton  
 d'Arlon, arrondissement dudit Luxembourg, à ce  
 présent et acceptant pour lui, son épouse et  
 successeurs; 1° un moulin à farine avec ses usines  
 situé au village dudit Surré avec une prairie y  
 tenant ainsi que le jardin en dépendant, cuisines  
 et dépendances le tout confrontant du levant à  
 Jean Schaul, midi à la commune, couchant au  
 canal du moulin et à Michel Fuhrmann,  
 nord à Matthias de viller; 2° un Bois situé  
 en lieu dit Stein messer, territoire dudit Surré,  
 confrontant du levant à nicolas Stiller Lejeune

270 mai

Expédie

une première grotte exsolonée à Ste Devine au sein Jean Henrich vendue  
 Remuant actuellement à ruellemeurg Canton de Sittard Lebourgout 1819





la veuve, midi à la veuve Henri Stilleu, couchant à  
la commune et nord à la fabrique dudit Surré,  
90 un autre bois situé en l'endroit Kollienne Lang,  
longeant du midi à Jean Block, couchant à Nicole  
Stilleu le vieux et nord à Michel Schumann  
comme se tout se comporte et contient sans réserve  
et tels que lesdits vendeurs les ont acquis en vertu  
d'acte arrivé devant le notaire susdit le vingt  
cinq juin mil huit cent seize dument  
enregistré au bureau de neufchâteau le huit  
juillet suivant par Collette receveur qui en  
a reçu les droits; en outre en enclos situé  
un peu plus bas que ledit moulin, territoire dudit  
confrontant du levant à la commune, midi les  
enfants Blaise Berckels, couchant le ruisseau  
de harlange et nord audit Schaul; l'acquéreur  
aiant déclaré bien connoître les immeubles  
sus spécifiés et n'avoit aucunement besoin de  
plus ample explication.

La présente vente faite moyennant une  
somme de deux mille cent soixante dix sept  
florins soixante quinze cents pou quatre mille  
six cent neuf francs / que l'acquéreur s'oblige  
de payer aux vendeurs dans six ans, date des  
présentes, ou plus tard; ledit acquéreur paiera en outre  
aux mêmes vendeurs l'intérêt à raison de cinq pour  
cent annuellement, chaque année le sept avril; et  
il sera libre à l'acquéreur de rembourser et payer  
la somme principale en deux fois et par portions  
égales avant l'époque cidessus fixée et dans le  
cas où il viendrait à être payé une moitié avant



ladite époque les intérêts diminueront dans  
la proportion de la somme qui sera payée;  
Conditionné cependant entre parties contractantes  
que si les vendeurs trouvoient à propos de ne  
pas exiger et de faire payer de l'entiereté de  
la somme devant énoncée à l'expiration dudit  
six années l'acquéreur continuera de payer à ce terme  
les intérêts de la somme restant à payer chaque  
année le jour fixé.

ledit acquereur a déclaré consentir à l'hypothèque  
desdits immeubles faisant l'objet des présentes pour  
sûreté et garantie de la somme ci-dessus formant  
le prix ainsi qu'à l'inscription à prendre au  
bureau compétent.

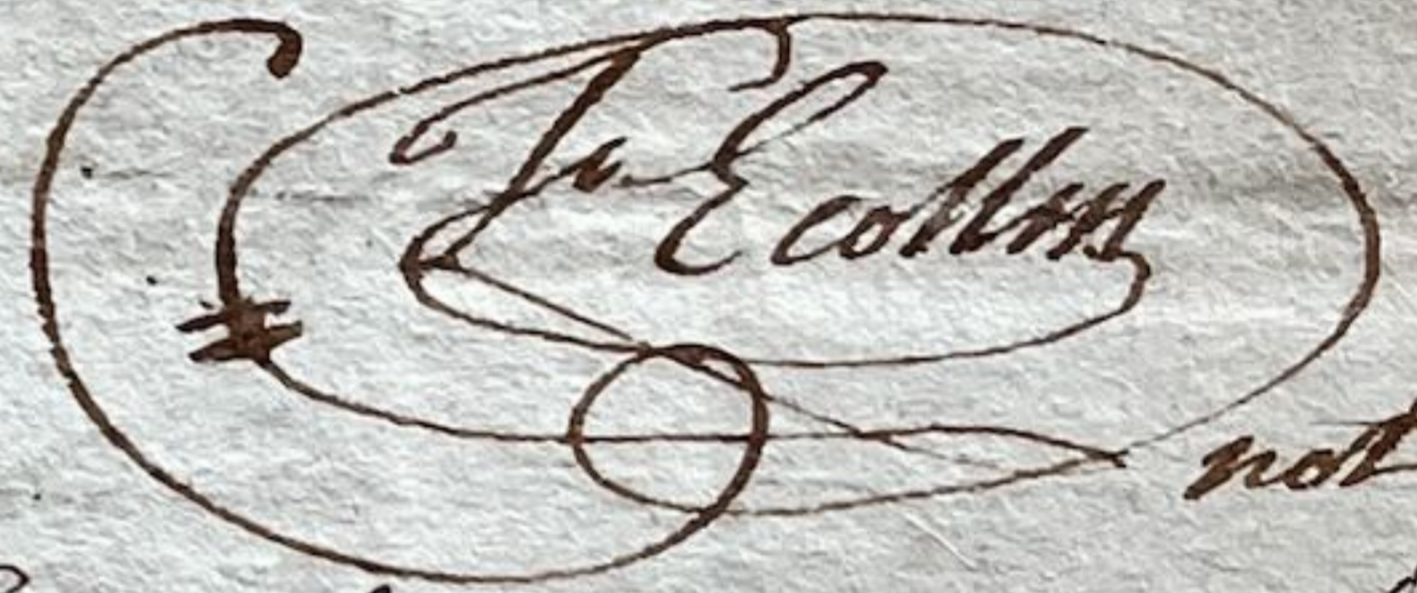
le vendeur fournira à l'acquéreur un certificat  
du bureau des hypothèques constatant que ledits  
immeubles sont libres de charges.

les parties contractantes ont pour l'exécution des  
présentes fait élection de domicile en l'étude  
du notaire soussigné.

fait et passé en l'étude le sept avril mil huit  
cent dix huit en présence des sieurs Jean Jacobij,  
cultivateur, demeurant audit curé et Nicolas  
Hautus aussi cultivateur demeurant audit  
marcelange témoins invités qui ont avec les  
contractants et le notaire susdit signé; à l'exception  
de Madame Vendresse qui de ce interpellée par le  
même notaire a déclaré ne savoir écrire ni signer  
après lecture leur faite et interprétation leur donnée  
en idiomme allemand du présent acte et avant de  
signer ont les parties contractantes convenues qu'attendu  
qu'une partie des immeubles ci vendus sont mis en  
bail au sieur Cornelis Steinfort, meunier, demeurant



actuellement audit lieu en vertu d'acte arrivé  
 devant maître Grosse notaire résident à Harlang  
 le quatre mars mil huit cent dix sept dument  
 enregistré, ledit acquereur qui a pris connoissance  
 du susdit acte a déclaré l'accepter et le faire  
 son propre fait à dater d'aujourd'hui s'obligeant  
 à ce que les vendeurs n'étoient obligés par ledit  
 acte, les vendeurs s'interdisant le pouvoir de faire  
 aucun accord ou arrangement avec ledit Steinfort  
 sans la participation dudit acquereur lecture  
 et interprétation de recherche faite ont les dites  
 parties, témoins et le notaire ici signé  
 Johann Heinrich M. Reichen  
 Jo. Gm. M. J. C. N. G.


 not

Opal 184. 80  
 H. G. 46. 20  
 231. "

Parag. de l'acte de vente le quatorze avril 1818.  
 Vol. 25 f. 167. C. 4, 5 & 6. Pour  
 quatrevingt sept florins deux sous six  
 pour droit municipal, et deux ne florins  
 quatrevingt trois cents p. l'achat de 7.

